

REGLEMENT PARRAINAGE ADHESION SANTE

GAMME COLLECTIVE

Sommaire

Article 1 : Objet du règlement	2
Article 2 : Conditions de participation	2
Article 3 : Conditions pour être Parrain	2
Article 4 : Conditions pour être Filleul	2
Article 5 : Attribution du cadeau	2
Article 6 : Modalités de participation et d'information	2
Article 7 : Durée	2
Article 8 : Acceptation du règlement	3
Article 9 : Responsabilité	3
Article 10 : Fraude	3
Article 11 : Remboursement des frais de participation	3
Article 12 : Propriété industrielle et intellectuelle	3
Article 13 : Protection des données personnelles	3
Article 14 : Bloctel	3
Article 16 : Loi applicable et tribunaux compétents	4
Article 17 : Nullité et indépendance des clauses	4

L'Organisateur de l'opération de parrainage est la Mutuelle Complémentaire d'Alsace, Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, ayant son siège 6 route de Rouffach, CS 40062, 68027 COLMAR CEDEX, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 778 900 027.

Ci-après désignée « Organisateur » ou « Mutuelle ».

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de l'opération de parrainage "Gamme Collective".

Article 2 : Conditions de participation

Toute personne physique titulaire d'une garantie frais de santé auprès de la Mutuelle Complémentaire d'Alsace au titre d'un contrat collectif peut participer à l'opération de parrainage « Gamme Collective ».

Afin de bénéficier de l'opération de parrainage :

- **l'adhérent doit remplir les conditions définies à l'article trois du présent règlement pour avoir la qualité de « Parrain » ;**

- **le « Filleul » doit respecter les conditions définies à l'article quatre du présent règlement ;**

Pour cela, le Parrain :

- Doit avoir rempli le bulletin de parrainage,
- Doit avoir bénéficié de la présentation de l'opération de parrainage et en avoir accepté les conditions,
- Doit s'assurer de l'exactitude des coordonnées de son filleul et de son accord pour la transmission de ces dernières à la Mutuelle,

- **L'Entreprise Filleule doit devenir adhérente en souscrivant une garantie collective frais de santé (toutes gammes collectives confondues), assurée par la Mutuelle.**

L'opération de parrainage permettra au Parrain de bénéficier d'un cadeau tel que défini à l'article cinq du présent règlement.

Article 3 : Conditions pour être Parrain

Afin d'obtenir la qualité de Parrain, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être une personne physique majeure, titulaire d'une garantie frais de santé au titre d'un contrat collectif en vigueur et assurée par la Mutuelle ;

- Ne pas être salarié de la Mutuelle Complémentaire d'Alsace, ni être conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin, ascendant, descendant ou collatéral dudit salarié ;
- Être à jour dans le paiement de ses cotisations.

Article 4 : Conditions pour être Filleul

Afin de pouvoir avoir la qualité de Filleul, il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Que le dirigeant de l'entreprise filleule ne soit pas salarié de la Mutuelle Complémentaire d'Alsace, ni conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin, ascendant, descendant ou collatéral dudit salarié ;
- Le dirigeant de l'entreprise filleule ne doit jamais avoir été adhérent ni ayant-droit à la Mutuelle Complémentaire d'Alsace au titre d'un contrat relatif aux frais de santé ;
- L'entreprise filleule ne doit pas avoir été souscriptrice d'un contrat de complémentaire santé auprès de la Mutuelle précédemment à son adhésion.

Le Filleul ne pourra être désigné qu'une seule fois. En cas de recommandation multiple, la première réceptionnée par la mutuelle sera celle retenue. Toute candidature ultérieure pour le même candidat ne sera pas prise en compte.

Article 5 : Attribution du cadeau

Les adhésions issues du parrainage devront être validées par l'Organisateur pour ouvrir droit aux conditions d'attribution du cadeau.

L'Organisateur se réserve la possibilité de refuser tout parrainage qui semblerait contraire au présent règlement.

Pour chaque adhésion parrainée et validée, le Parrain recevra un chèque cadeau multi-enseignes d'un montant pouvant aller de cinquante euros à trois cents euros, échelonné en fonction du nombre de salariés au sein de l'entreprise Filleule et ayant adhéré au contrat collectif mis en place, indépendamment de son effectif réel salarié :

- 50€ (cinquante euros) pour une entreprise de 1 à 4 salariés adhérent au contrat collectif ;
- 150€ (cent-cinquante euros) pour une entreprise de 5 à 9 salariés adhérent au contrat collectif ;
- 200€ (deux cent euros) pour une entreprise de 10 à 19 salariés adhérent au contrat collectif ;

- 300€ (trois cent euros) pour une entreprise de 20 salariés et plus adhérent au contrat collectif.

L'envoi du chèque se fera dans le semestre qui suit l'adhésion du Filleul, sous réserve qu'il ait versé sa première cotisation et qu'il n'ait pas renoncé à sa souscription.

Dans le cas où le Parrain souhaite l'envoi d'un chèque cadeau physique, des frais d'expédition forfaitaires de cinq (5) euros seront déduits du montant attribué.

Le montant du chèque cadeau attribué au Parrain correspondra à l'effectif constaté 3 mois après la date d'effet du contrat collectif.

Chaque parrain ne pourra cumuler plus de 1 000 euros de chèques cadeaux par an et par campagne de parrainage au titre de la Gamme collective.

Article 6 : Modalités de participation et d'information

Le bulletin de parrainage sur lequel figurent le nom et les références du Parrain doit impérativement parvenir à l'organisateur **avant** la demande d'adhésion du Filleul. Le Parrain peut au choix :

- remettre le bulletin de parrainage directement au chargé d'affaires (physiquement ou par mail à l'adresse suivante : info@mc-alsace.fr) ;

- envoyer le bulletin de parrainage par courrier à l'adresse suivante : « Mutuelle Complémentaire d'Alsace – Parrainage « Gamme Collective » – 6 route de Rouffach – CS 40062 – 68027 Colmar Cedex » ;

- soit remplir le formulaire web disponible à l'adresse suivante : <https://mc-alsace.fr/parrainage>

L'information sur cette opération est effectuée par le présent règlement dont il est fait mention sur les documents remis aux potentiels participants à l'occasion de la présentation qui leur est faite de l'opération de parrainage.

Ce règlement sera remis à tout participant sur simple demande de sa part par e-mail ou par courrier postal selon le choix exprimé par le participant à la présente opération de parrainage.

Article 7 : Durée

L'opération de parrainage se déroulera jusqu'au 31 décembre 2024.

L'Organisateur pourra modifier, étendre ou mettre fin à cette opération de parrainage à tout

moment et sans préavis. Sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne saurait être versée aux participants.

[Article 8 : Acceptation du règlement](#)

La participation à l'opération de parrainage implique l'acceptation du présent règlement, disponible sur le site internet : <https://mc-alsace.fr/parrainage> ou remis sur simple demande par tout moyen. Tout défaut de renseignement ou fausse déclaration d'identité ou adresse entraînera automatiquement l'annulation de la participation ainsi que les sanctions précisées dans l'article « Fraude ».

L'Organisateur se réserve le droit de contrôler l'exactitude des renseignements fournis par les participants.

[Article 9 : Responsabilité](#)

L'Organisateur se réserve le droit d'annuler, modifier, différer, interrompre, écourter ou proroger l'opération de parrainage si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y contraignent. Il ne saurait encourir aucune responsabilité de ce fait. Ces changements pourront faire l'objet d'une information préalable de l'organisateur, par tout moyen approprié.

En aucun cas, la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être recherchée si un quelconque dommage matériel et/ou corporel survenait à un participant ou à un tiers du fait de sa participation.

[Article 10 : Fraude](#)

Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un chèque cadeau fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-3 et suivants du Code Pénal.

[Article 11 : Remboursement des frais de participation](#)

L'opération ne faisant pas appel au hasard, aucune demande de remboursement de quelconques frais engagés par les participants ne sera acceptée.

[Article 12 : Propriété industrielle et intellectuelle](#)

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant l'opération de parrainage ainsi que de tout élément graphique, de tout marque ou de tout contenu de la Mutuelle sont strictement

interdites. Lesdits éléments sont protégés par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

[Article 13 : Protection des données personnelles](#)

13.1. Accord du filleul

Le Parrain s'engage à informer le Filleul, et à recueillir son accord pour l'utilisation de ses données personnelles dans le cadre de l'opération de parrainage, en lui précisant les données collectées ainsi que les traitements qui en découlent.

13.2. Données personnelles

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et au Règlement 2016/679 du 27 avril 2016, les participants, à savoir le Parrain et le Filleul, reconnaissent avoir été informés par la Mutuelle, responsable du traitement des données à caractère personnel collectées, que les données à caractère personnel du membre participant et le cas échéant de ses ayants droit peuvent être collectées et traitées au titre de :

- l'opération de parrainage,
- l'établissement d'une proposition contractuelle,
- la souscription et la gestion y compris commerciale et l'exécution du contrat, la gestion des réclamations et des contentieux,
- l'élaboration de statistiques y compris commerciales et d'études actuarielles,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur ; y compris celles relatives à la lutte contre la fraude, pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les destinataires des données des participants peuvent être : les collaborateurs de la Mutuelle, ainsi que des tiers autorisés par la Mutuelle, et notamment ses sous-traitants, les intermédiaires et les organismes professionnels habilités.

Le Membre Participant est informé que la Mutuelle peut être amenée au travers de certains sous-traitants à transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers en dehors de l'Union Européenne ou de l'Espace économique Européen. Dans ce cas, la Mutuelle met en place les mesures juridiques nécessaires afin d'assurer l'encadrement de ces transferts et de répondre aux obligations réglementaires en vigueur.

La Mutuelle s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles visant à assurer la sécurité de ses traitements conformément à la réglementation applicable en matière de données personnelles.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle, puis le temps de la prescription légale en vigueur. Cette durée de conservation est variable et dépend de la nature des données et de leur finalité de traitement.

En l'absence de relation contractuelle, les données du prospect sont conservées pour une durée maximale de trois (3) ans.

Les participants disposent d'un droit d'accès aux données, d'un droit de rectification et d'effacement, d'un droit à la portabilité, d'un droit d'opposition, d'un droit de limitation du traitement ainsi que d'un droit à la détermination du sort post mortem de ces données.

Ces droits peuvent être exercés à tout moment par le membre participant et par ses ayants droit, sur simple demande. Cette demande doit être accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité du demandeur en cours de validité.

La demande peut être exercée :

- par courrier papier à l'adresse suivante :
Mutuelle complémentaire d'Alsace
DPO
6 Route de Rouffach – CS 40062
68027 COLMAR CEDEX
- par mail à l'adresse suivante : dpo@mc-alsace.fr

Le Membre Participant et ses Ayants Droit disposent du droit d'effectuer une réclamation auprès de la CNIL, 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDX 09.

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel à un caractère contractuel et conditionne la participation à l'opération de parrainage et la conclusion d'un Contrat. La non-fourniture de ces données à caractère personnel peut avoir pour conséquence l'impossibilité de poursuite de l'opération.

[Article 14 : Bloctel](#)

Conformément à l'article L. 223-1 et suivants du Code de la Consommation, dans le cas où il serait recueilli des données téléphoniques, il est rappelé que le Parrain et le Filleul disposent d'un droit d'inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en s'inscrivant sur le site www.bloctel.gouv.fr/.

[Article 15 : Réclamations](#)

Conformément à la réglementation, un service dédié aux Réclamations existe au sein de la Mutuelle. La définition d'une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'Utilisateur adhérent envers la Mutuelle (une demande de service ou de prestations, une

demande d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation). La réclamation peut être transmise soit :

- à l'adresse ci-dessous :

**MCA Mutuelle Complémentaire
d'Alsace**

Service Réclamation
6 route de Rouffach
CS 40062
68027 Colmar Cedex

- par courriel à l'adresse suivante : reclamations@mc-alsace.fr
- [en cliquant ici](#), vous renvoyant vers un formulaire de réclamation en ligne accessible à partir du site internet mc-alsace.fr

Le service Réclamation s'engage à respecter les délais de réponse suivants :

- 10 (dix) jours ouvrables à compter de la réception du courrier pour en accuser réception (sauf si la réponse elle-même est apportée à l'Utilisateur en retour) ;
- 2 (deux) mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse à l'Utilisateur.

Au cas où la réponse apportée ne serait pas jugée satisfaisante ou à l'expiration du délai de deux (2) mois, le médiateur peut être saisi :

- soit par courrier à l'adresse suivante :

**Monsieur le Médiateur de la
Mutualité Française**

FNMF 255, rue de Vaugirard
75719 PARIS Cedex

- soit directement par le dépôt d'une demande en ligne sur le site internet du Médiateur : mediateur-mutualite.fr.

Pour toute information complémentaire : [Nous contacter](#)

[Article 16 : Loi applicable et tribunaux compétents](#)

Il est convenu que seule la Loi française sera applicable à l'interprétation du Règlement.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Colmar.

[Article 17 : Nullité et indépendance des clauses](#)

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses du présent règlement par une décision

de justice ou d'un commun accord ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'objet général du règlement puisse être sauvegardé.